

Moyens et principaux arguments

Par son recours, la Commission reproche à la partie défenderesse de ne pas respecter, de manière fréquente, l'obligation de stockage des produits pétroliers prévue par la directive 68/414/CEE, telle que modifiée puis codifiée par la directive 2006/67/CE du Conseil, du 24 juillet 2006 ⁽¹⁾, en ce qui concerne les produits de la deuxième catégorie prévue par cette directive, à savoir les gasoils, dieseloils, pétrole lampant et carburateurs de type kérosène. La Commission relève notamment, à cet égard, qu'un décalage parfois important existe entre les chiffres relatifs à la consommation intérieure des produits en cause fournis par la partie défenderesse dans le cadre de ses relevés mensuels et les données dont la Commission dispose via Eurostat.

⁽¹⁾ JO L 308, p. 14.

⁽²⁾ JO L 217, p. 8.

Recours introduit le 21 novembre 2007, Commission des Communautés européennes/Grand-Duché de Luxembourg

(Affaire C-511/07)

(2008/C 22/59)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: G. Rozet et U. Wölker, agents)

Partie défenderesse: Grand-Duché de Luxembourg

Conclusions

- constater que, en raison de l'absence de communication des informations requises au titre de l'article 3, paragraphe 1, (f) de la décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, relative à un mécanisme pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté et mettre en œuvre le protocole de Kyoto ⁽¹⁾, combiné avec les articles 2 et 4, paragraphe 1, (b) et (d) de la décision n° 2005/166/CE de la Commission, du 10 février 2005, fixant les modalités d'exécution de la décision n° 280/2004/CE ⁽²⁾, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ces dispositions;
- condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par son recours, la Commission reproche à la partie défenderesse une mise en œuvre incomplète des obligations contenues dans la décision 280/2004/CE, lue en combinaison avec la décision 2005/166/CE. D'une part, en effet, la partie défenderesse aurait omis de fournir dans son rapport annuel des informations complètes relatives aux méthodes employées et aux types de données d'activité et de facteurs d'émissions utilisés dans les principales sources de la Communauté. D'autre part, le Grand-Duché de Luxembourg n'aurait pas davantage communiqué à la Commission une estimation générale de l'incertitude affectant les éléments du rapport luxembourgeois sur l'inventaire national.

⁽¹⁾ JO L 49, p. 1.

⁽²⁾ JO L 55, p. 57.

Demande de décision préjudicielle présentée par Bundesgerichtshof (Allemagne) le 22 novembre 2007 — Vereniging Noordelijke Land- en Tuinbouw Organisatie/ Staatssecretaris van Financiën

(Affaire C-515/07)

(2008/C 22/60)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Vereniging Noordelijke Land- en Tuinbouw Organisatie.

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Financiën.

Questions préjudicielles

- 1) En cas de réponse affirmative à la première question, l'application de l'article 6, paragraphe 2, de la sixième directive ⁽¹⁾ implique-t-elle, s'agissant de services et de biens autres que les biens d'investissement, que la TVA soit prélevée en une fois au cours de la période pour laquelle la déduction afférente à ces services et à ces biens a été appliquée, ou la TVA doit-elle être prélevée au cours de plusieurs périodes; et, dans l'affirmative, comment faut-il déterminer l'assiette de la taxation pour ces biens et ces services non soumis à amortissement?